

GESTION DES COMITES DE CONCERTATION DE BASE (COCOBA)

Pierre Ercolini,

Directeur chargé de mission, Service Général de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles



1. Bases légales

- Loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités.
- Arrêté Royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la Loi du 19 décembre 1974 (Titre IV)
- Circulaire n°2558 du 16 décembre 2008 : personnel directeur et enseignant, au personnel auxiliaire d'éducation, au personnel paramédical
- Circulaire n°2559 du 16 décembre 2008 : personnel administratif au personnel, de maîtrise, gens de métier et de service
- Circulaire n°4958 du 25 août 2014 : personnel directeur et enseignant, au personnel auxiliaire d'éducation, au personnel paramédical
- Circulaire n°5013 du 30 septembre 2014 : complément à la circulaire n° 4958 du 25/08/2014



2. Compétences générales des Comités de concertation de la base

Préalablement à toute décision, il y a lieu de procéder à la concertation (avis, surveillance et accord selon les cas) sur les points suivants:



- a. Les règlements relatifs à la durée du travail et à l'organisation du travail
- b. Les mesures d'ordre intérieur concernant l'organisation des
 - rencontres entre enseignants ou enseignants-parents
 - classes de dépaysement
 - examens
 - recrutement et inscription des élèves.
- c. L'organisation de l'accueil (élèves, professeurs) et de la formation



Compétences en matière de bien-être au travail

« Toutes les attributions qui, dans les entreprises privées, sont confiées aux comités pour la Prévention et la Protection au travail, sont exercées par les comités de concertation de base ».

Article 39 de l'arrêté royal septembre 1984 précité

du 28



- a. Le cocoba participe au dépistage des risques de toute nature, susceptibles d'affecter la sécurité, l'hygiène ou la santé et au. dépistage des cas d'inadaptation du travail à l'homme
- b. Le comité de concertation a les compétences essentielles suivantes :
 - Il émet un avis préalable (Ex : Avis préalable et motivé en cas de licenciement d'un membre du personnel ouvrier);
 - Dans certains cas, il donne son accord préalable;
 - Il exerce une surveillance;
 - Il réclame les informations et la documentation nécessaires à l'autorité publique.



4. Bonnes pratiques recommandées

4.1. Gestion matérielle et financière

- Tableau actualisé des recettes et des dépenses pluriannuelles
- Etat des dépenses et des recettes
 - Ventilation par niveau d'enseignement
 - Ventilation par implantation
- Formations futures à destination des comptables et des chefs d'établissement
- Réinstauration des prévisions budgétaires



4.2. Les horaires

- Mise à disposition des horaires soit via une farde soit via un affichage à la salle des professeurs.
- Phase de test précédant le COCOBA
- Vérification des dispositions légales en matière d'horaires
- Vérification que les enseignants concernés puissent se rendre d'une implantation ou d'un établissement à un autre en fonction du moyen de locomotion dont dispose l'enseignant.
- Détermination de critères et de priorités applicables à l'ensemble du personnel
- Concertation entre directions de deux ou trois établissement: priorité accordée à l'établissement qui compte le plus d'heures



4.3. Les attributions

- Permettre au délégation syndicale de s'assurer du respect des règles statutaires :

 Présentation de la situation administrative de chaque membre du

 personnel.

 Explications relatives à l'utilisation du NTPP et motivation des choix du CE.
- ✓ Si respect des règles statutaires, l'Autorité reste maîtresse de ses choix en matière:
 - o de classes précises et de cours à attribuer à chaque enseignant.
 - o d'octroi des heures de coordination pédagogique.
 - de la création éventuelle d'un emploi d'éducateur ou de coordinateur sur NTPP.
 - o etc...



5. Valeurs

- La concertation syndicale s'inscrit pleinement dans la dynamique démocratique des établissements scolaires.
- L'écoute active et l'implication des acteurs sont des gages d'ouverture de la direction et de son équipe aux partenaires syndicaux.
- Toute problématique soumise à la concertation doit s'analyser dans le cadre d'une démarche scientifique.
- Respect et neutralité au travers de la transparence doivent devenir des pratiques quotidiennes au sein des « cocobas ».
- La concertation sociale se doit d'être au service du développement libre et graduel de la personnalité de l'élève et de l'acquisition des compétences dans une perspective d'émancipation sociale.



Merci de votre attention